



Arrêt

n° 163 625 du 8 mars 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 21 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HERMANS loco Me N. EL JANATI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie guerzé et de religion catholique. Vous résidiez à Conakry. Titulaire du baccalauréat, vous étudiez à l'université Kofi Annan. Depuis le mois de juillet 2015, vous êtes membre du parti FPDD, Force Patriotique de la Démocratie pour le Développement, et depuis la fin du mois de juillet 2015, vous êtes responsable de la mobilisation des jeunes. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Avec votre parti, vous avez participé à l'organisation et au déroulement de l'accueil du président du parti, Moussa Dadis Camara, le 15 août 2015, à l'aéroport de Conakry. Ce dernier n'arrivant pas car son avion avait été détourné de force, la foule présente a commencé à s'indigner, allant jusqu'à détruire les biens publics, si bien que les forces de l'ordre sont intervenues, et, à la suite d'une rixe à coups de gaz lacrymogène et de pierres, ont arrêté certains membres de votre parti. Vous aviez cependant, à ce moment, quitté les lieux, comme l'avait conseillé le porte-parole du parti.

Trois jours plus tard, vous avez appris que vous étiez recherché et êtes parti vous cacher à Kassoya, un village proche du "km 36". Vous y avez passé quatre semaine avant d'être aidé à quitter la Guinée. Vous avez quitté la Guinée le 27 septembre 2015 [...] ».

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations lacunaires, inconsistantes, spéculatives voire invraisemblables, concernant l'identité et les mobiles des personnes qui la menaceraient dans son pays, concernant le fait qu'elle serait recherchée par ses autorités nationales qui l'ont pourtant laissé quitter le pays sous le couvert de son propre passeport, concernant le FPDD dont elle serait membre, concernant ses activités de mobilisation au sein de ce parti, concernant le sort de son ami arrêté le 15 août 2015, et concernant la période où elle dit s'être cachée à Kassoya. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer les appréciations portées par la partie défenderesse sur sa demande d'asile (appréciations « *qui ne sauraient être admises et acceptables eu égard à [sa] situation réelle* ») - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (la présence d'un interprète « *entraîne inévitablement des incompréhensions* » ; l'évocation de certains éléments du récit « *a généré beaucoup de stress* » ; elle « *a dû partir tout de suite après les faits* » du 15 août 2015) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors que les deux premières ne rencontrent guère d'écho dans le compte-rendu de son audition du 1^{er} décembre 2015, tandis que la troisième laisse en tout état de cause entières les lacunes concernant le sort de son ami arrêté le 15 août 2015 -. Elle explique par ailleurs n'être membre du parti « *que depuis le mois de juin 2015* », soit deux mois et demi avant les incidents du 15 août 2015, explication qui ne fait qu'ajouter à la confusion : tant à l'audition du 1^{er} décembre 2015 (pp. 7 à 9) que dans l'exposé des faits de sa requête (2^{ème} page), elle précise en effet être membre du FPDD depuis le mois de juillet 2015. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son militantisme politique dans le FPDD et de la réalité des menaces et recherches dont elle ferait l'objet à ce titre. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 (anciennement 57/7ter) de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 (anciennement 57/7bis) de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le document versé au dossier de procédure (annexe 3 de la requête) n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. L'attestation du 9 janvier 2016 émanant du FPDD énonce en effet que la partie requérante « *est bien militant[e] dudit parti depuis le mois de juin 2015* », ce qui diffère des précédentes affirmations de la partie requérante - qui évoque une première activité pour le parti en avril 2015, et situe son adhésion formelle en juillet 2015 (audition du 1^{er} décembre 2015, pp. 5, 8, 9 et 18) -. Ce document est par ailleurs totalement inconsistant quant à la teneur de ses activités (« *a activement participé aux activités du parti* », sans aucune autre précision) et totalement muet quant à ses problèmes. Ces lacunes sont d'autant plus étonnantes que le signataire de ce document (M. M., porte-parole du FPDD) est un proche de la famille de la partie requérante, qu'il est à l'origine de son adhésion à ce parti, et qu'il a été personnellement et directement informé de ses problèmes d'août 2015 (audition du 1^{er} décembre 2015, pp. 8, 11 et 17). Une telle pièce ne revêt dès lors pas de force probante suffisante pour établir que la partie requérante était activement engagée dans les activités du FPDD, qu'elle a participé aux préparatifs d'accueil du président Moussa Dadis Camara lors de son retour le 15 août 2015, et qu'elle est recherchée à ces titres par les autorités de son pays.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM